



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 2014-19

RAPPORT
de la direction départementale des territoires de Vaucluse
en application de la loi du 27 décembre 2012
Information du public – phase consultation

Objet : Demande de mise en place d'un parcours « capturer-relâcher ».

Pétitionnaire : Fédération Départementale des AAPPMA de Vaucluse

Commune de réalisation du projet : Fontaine-de-Vaucluse

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

La Fédération Départementale des AAPPMA de Vaucluse souhaite la mise en place d'un parcours « capturer-relâcher » sur la Sorgue sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse. Cette disposition de protection de la faune piscicole est motivée par la volonté de préserver l'espèce truite fario sur un secteur avec une forte pression de pêche

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

II – 1) Procédure :

La mise en place d'un parcours « capturer-relâcher » est prévue par l'article R. 436-23 IV alinéa du code de l'environnement qui dispose :

« IV.-Dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture. »

Cette limitation de capture est instituée par arrêté préfectoral, lequel détermine les parties de cours d'eau ou plan d'eau et la durée pendant laquelle cette mesure est instituée.

II – 2) Avis du service instructeur :

Les services et personnes morales consultés ont donné un avis favorable à la mise en place de cette mesure de protection de la population piscicole.

Après avoir analysé le dossier et recueilli les avis, le service instructeur est favorable à la création de cette mesure compte tenu que la mesure s'applique dans un secteur à gestion patrimoniale.

A Avignon le 25 mars 2015

Le Chef Technicien,

Signé

Jean – Noël BARBE



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 2015-05

PROJET CONSULTATION

ARRÊTÉ N° XXXXXXXXX
instituant un parcours « capturer-relâcher »
sur la Sorgue pour la période 2015-2020
sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 ;
- VU la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des territoires en date du 11 mars 2015 ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 13 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 436-23 qui permettent au préfet de d'imposer la remise à l'eau des poissons capturés ;
- CONSIDÉRANT la pression de pêche sur la rivière Sorgue ;
- CONSIDÉRANT que ce secteur des Sorgues est en gestion patrimoniale conformément au plan départementale pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Situation

Un parcours « capturer-relâcher » est institué sur la Sorgue sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse, de l'aval du barrage de Valdor en limite amont, jusqu'à l'amont du seuil dit des Vannes Marel, sur une longueur de 310 mètres. La cartographie de l'emplacement du plan d'eau figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Remise à l'eau

Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques indiquées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruites sur place.

ARTICLE 3 : Matériel utilisable

Les hameçons utilisés sur ce parcours doivent être à une seule branche et sans ardillon ou avec un ardillon écrasé.

ARTICLE 4 : Période d'application

Ces dispositions sont applicables du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de Fontaine-de-Vaucluse. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.


ARTICLE 7 : Exécution


- la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés ;
- les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire ;
- le maire de Fontaine-de-Vaucluse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le
Le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,

Annexe à l'arrêté N° XXXXXXXXXX

Parcours capturer-relâcher : 

Zone de réserve en application de l'arrêté n°2014140-0014 du 20 mai 2014 : 



© IGN 2015 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 07' 43.2" E
Latitude : 43° 55' 18.4" N